

Location meublée soumise à la TVA sous conditions

CAA Marseille 17 décembre 2019,
n° 18MA04180

Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation, en principe exonérées de TVA, sont soumises à la taxe (CGI art. 262-D, 4° ; voir RF 1107, § 3422) si au moins trois des prestations suivantes, sont rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements hôteliers exploités de manière professionnelle : le petit-déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Selon la cour administrative d'appel, les prestations précitées n'étaient pas, en l'espèce, rendues dans les conditions exigées. En particulier :

- la SCI n'avait comptabilisé aucun achat de denrées alimentaires au cours de la période considérée et le seul équipement des

appartements en cuisines, vaisselle, cafetières et autres ustensiles ne permettait pas de la regarder comme ayant été en mesure de proposer la prestation du petit-déjeuner ;

- les prestations de nettoyage régulier des locaux et de fourniture de linge de maison n'étaient pas comprises dans le prix de la location ;
- la configuration du système d'interphones installé dans les appartements, permettant aux locataires de contacter la gérante de la SCI, n'est pas comparable à la prestation de réception assurée dans un établissement hôtelier.

C'est donc à bon droit que l'administration fiscale a remis en cause la déduction de la TVA d'amont.

🕒 RF 1107, § 3422

TVA sur honoraires rétrocédés aux médecins remplaçants

Actualité BOFIP du 15 janvier 2020 ;
BOFIP-RES-000056-15/01/2020

Les honoraires versés par les patients sont encaissés directement par le médecin indépendant titulaire remplacé, lequel en reverse ensuite un pourcentage au médecin remplaçant. La part d'honoraires conservée par le médecin remplacé correspond à une redevance couvrant les frais de fonctionnement (locaux, installations professionnelles).

Les règles de taxation à la TVA sont les suivantes.

Les prestations de soins dispensées aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA sans possibilité d'option (CGI art. 261, 4.1°).

Selon la jurisprudence communautaire, cette exonération est applicable lorsqu'il s'agit de prestations de soins à la personne et que celles-ci sont fournies par des personnes possédant les qualifications professionnelles requises (CJUE 10 septembre 2002, aff. 141/00 ; CJUE 27 avril 2006, aff. 443/04 et 444/04).

Il en résulte que les sommes reversées par le médecin remplacé au médecin remplaçant à l'issue du contrat de remplacement

sont exonérées de TVA dès lors qu'elles rémunèrent une prestation de soins effectuée par un praticien auprès d'un patient (CGI art. 261, 4.1°).

Les modalités de versement de ces sommes (non pas par le patient lui-même mais par le remplacé au remplaçant) ne modifient pas, au regard de la TVA, la nature de la prestation réalisée en contrepartie.

En revanche, la redevance perçue par le médecin remplacé en contrepartie de la mise à disposition de ses installations techniques et locaux au médecin remplaçant, qui ne rémunère pas une prestation de soins à la personne, est soumise à la TVA, sauf si le remplacement revêt un caractère occasionnel.

🕒 RF 1107, §§ 2920 et 2921

→ VIE DES AFFAIRES

Sanctions disciplinaires de l'expert-comptable

C. constit., décision 2019-815 QPC
du 29 novembre 2019

Une nouvelle peine disciplinaire n'entraîne plus obligatoirement la révocation du sursis accordé à l'expert-comptable lors d'une précédente sanction prononcée moins de 5 ans auparavant.

En effet, cette révocation automatique et obligatoire, prévue par l'article 53 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, a été déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel.

Une loi doit, au plus tard le 1^{er} septembre 2020, réformer en conséquence l'article 53 de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, les juridictions disciplinaires sont autorisées à décider que la peine qu'elles prononcent n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle.

🕒 RF 2018-6, § 104